

21 Juin 1829



Jug. sur req.<sup>te</sup>

Dominique

S. Pöls

# Extrait des minutes

du greffe du Tribunal civil  
de Première Instance de  
l'arrondissement de Melun  
chef lieu judiciaire du  
département de Seine et  
-Marne.

D'un jugement sur requête rendu par  
le Tribunal civil de Melun le vingt et  
un juin mil huit cent quatre vingt  
neuf. La dite requête présentée par  
M<sup>rs</sup> Dominique Louis Lucien, demeurant  
à Commeny ayant Marie Thérèse pour  
avoué

Il a été extrait ce qui suit :

Audience publique du  
vingt et un juin mil huit cent quatre  
vingt neuf

Sur une requête présentée par  
M<sup>rs</sup> Dominique Louis Lucien



à l'ordonnance ayant licite l'écriture  
sans avoir

Le Tribunal après avoir  
entendu l'avis de la commission juge sup-  
plémentaire commis à cet effet en son rap-  
port ensemble l'avis de la commission  
de la république aussi en ses conclu-  
sions après en avoir délibéré conformé-  
ment à la loi jugeant publiquement  
et en premier ressort.

Vu la requête qui précède  
ensemble les pièces à l'appui et les disposi-  
tions des articles quatre vingt dix neuf  
et suivants du code civil.

Attendu qu'il résulte des  
documents produits au Tribunal que  
le père du requérant né le dix huit avril  
mil huit cent quarante à Saint Pierre  
(de Martinique) de la demoiselle Rose dite  
Zélie et de père inconnu a été déclaré sans





Le prénom de Dominique ; qui a été  
légitimé par mariage subsequnt. survenu  
le vingt trois mai mil huit cent trente  
neuf entre Jean Baptiste Morlot et  
la demoiselle Rose dite Jélicsa sa mère.

Que le nom de famille  
Morlot n'a point été ajouté sur les  
-actes de l'état civil au prénom de  
Dominique qui a été depuis considéré  
à tort comme nom de famille.

Que cette erreur s'est perpétuée  
tant dans l'acte de mariage du père  
du requérant que pour lui et sa  
famille dans les actes énoncés en la  
requête. qu'il y a lieu de faire droit  
à cette requête et d'ordonner les recti-  
fications demandées

Par les motifs

dit et ordonne. Premièrement

Que l'acte de mariage du père du

requerant célèbre le vingt cinq octo-  
mil huit cent quarante et un - la  
manière de l'ouïant sera rectifié en  
ce sens que le nom patrouignu de  
Marlot sera ajouté au prénom de  
Dominique.

Deuxièmement: Que l'acte  
de naissance de Jorges Alexandre Domi-  
nique - dessé à la manière de l'ouïant  
le neuf février mil huit cent quarante  
cinq sera rectifié en ce sens que le nom  
patrouignu de Marlot y sera substitué  
à celui de Dominique.

Troisièmement: Que l'acte  
de mariage de Jorges Alexandre Domini-  
que avec Esther Colson célèbre à la manière de  
saint Lévy le vingt neuf juillet mil  
huit cent quarante et onze sera rectifié  
en ce sens que le nom patrouignu  
du futur y sera inscrit Marlot au lieu

-de Dominique.

Quatrièmement: Que l'acte de naissance de Dominique Charles Vestor dressé à Baudou le treize mars mil huit cent soixante treize sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Worlot y sera substitué à celui de Dominique.

Cinquièmement: Que l'acte de naissance de Louis Lucien Dominique dressé à la mairie de Normant le quatre octobre mil huit cent cinquante sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Worlot y sera substitué à celui de Dominique.

Sixièmement: Que l'acte de naissance de Juste Henri Dominique dressé à Champeaux le quatorze novembre mil huit cent soixante quinze sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Worlot y sera substitué à celui de Dominique.



septièmement: Que l'acte de naissance  
de Dominique Ernest Octave deesse à  
Normant le dix Janvier mil huit cent  
quatre vingt un) sera rectifié en ce sens  
que le nom patronymique de Morlot  
y sera substitué à celui de Dominique

huitièmement: Que l'acte  
de naissance de Dominique Alfred Victor  
deesse à la main de Normant le  
dix neuf avril mil huit cent cinquante  
quatre sera rectifié en ce sens que le  
nom patronymique de Morlot y  
sera substitué à celui de Dominique

neuvièmement: Que l'acte  
de mariage de Dominique Alfred Victor  
avec Frolevé Eugénie deesse à la  
main de Normant le quatorze sep-  
tembre mil huit cent cinquante dix  
huit sera rectifié en ce sens que le nom  
patronymique du futur y sera mis

Morlot au lieu de Dominique.

Deuxièmement: Que l'acte de naissance de Dominique Eugène Chesse à la mairie de Lormant le huit septembre mil huit cent soixante dix neuf sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de Dominique.

Troisièmement: Que l'acte de naissance de Jean Camille Augustin Dominique Chesse à la mairie de Lormant le vingt quatre septembre mil huit cent cinquante neuf, sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de Dominique.

Quatrièmement: Que l'acte de naissance de Anne Estelle Dominique Chesse à la mairie de Lormant le huit mai mil huit cent quarante deux sera

rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de Dominique.

Troizièmement: Que l'acte de mariage de Anne Estelle Dominique avec Claude Jean Baptiste dressé à Turin le cinq mars mil huit cent soixante six sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de Dominique.

Quatorzièmement: Que l'acte de naissance de Julia Marie Claude dressé à la main de Turin le quinze Janvier mil huit cent soixante sept sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de Dominique.

Quizièmement: que l'acte de mariage de Julia Marie Claude avec William Jules Joseph Victor dressé





à Comant le vingt deux mai mil  
huit cent quatre vingt six sera rectifié  
en ce sens que le nom patronymique  
de Morlot y sera substitué à celui de  
Daminique nom de la mère.

En conséquence - que la date de  
naissance de Blanche Elise Eugène de  
à Comant le treize février mil huit cent  
quatre vingt six sera rectifié en ce sens  
- que le nom patronymique de Morlot  
y sera substitué à celui de Daminique.

Dit et ordonne que le  
présent jugement sera transcrit sur les  
registres des actes de l'état civil des com-  
munes de Comant. J<sup>s</sup> Méry, Substitut  
Chambreaux pour l'année courante et  
que mention en sera faite en  
marge des actes rectifiés et qu'aucune  
expédition de ces actes ne pourra être  
delivrée sans contenir les dite mentions.

ce qui sera exécuté suivant la loi  
Niqué, Journaumont et Haudart

En marge est écrit: enregistré  
à telon (Acte Judiciaire) le premier mil  
let mil huit cent quatre vingt neuf fol  
quarante deux case trois neu neuf franc  
cent huit centimes. (Niqué) illisiblement

Acte Exploit conforme  
Le Greffier du Tribunal



*[Handwritten signature]*

*[Vertical handwritten notes on the left side of the page]*

*[Handwritten notes and calculations in the middle-left section]*

Cost

Armes	5,40
Costes	1,50
Lirey	4,80
	<hr/>
	11,70